

Projet d'établissement d'un LET à Danford Lake

Réponses aux questions du BAPE du 29 mai 2007

1 Dans l'esprit de la Politique, les mises à jour et les modifications du plan de gestion doivent également faire l'objet d'une consultation? Expliquez.

L'article 53.23 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement prévoit que la procédure prévue aux articles 53.11 à 53.22 pour l'adoption du plan de gestion s'applique à toute modification ou révision de ce plan. La consultation publique fait partie de la procédure de modification ou de révision du plan de gestion, sauf si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause à l'occasion de sa modification ou révision.

RECYC-QUÉBEC, qui a reçu le mandat d'analyser les plans de gestion des matières résiduelles, a établi des balises pour cibler les éléments pouvant affecter l'économie générale d'un plan de gestion.

2 Quels sont les critères utilisés par le MDDEP pour autoriser le rejet d'un effluent de LET en amont de prises d'eau individuelles ou collectives?

- a) **Lorsque l'émissaire de rejet d'un LET est situé en amont de prises d'eau domestiques, que recommande votre ministère afin de minimiser le risque à la santé?**

Exigences du MDDEP pour la qualité de l'eau de consommation humaine

En vertu de son *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP), le MDDEP a établi des normes de qualité de l'eau de consommation humaine (eau potable et eau destinée à l'hygiène personnelle). Tout système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, incluant les puits individuels, doit satisfaire à ces normes.

Ces normes sont définies à l'annexe du 1 du RQEP. Des normes de types bactériologique, physico-chimiques et des normes relatives au traitement sont édictées dans le Règlement. En tout, 77 normes ont été établies (dont 19 pour les substances inorganiques et 42 pour les substances organiques (MDDEP, 2005)). Par exemple, l'eau doit en tout temps être exempte de bactéries coliformes fécales ou *Escherichia coli* (E.coli). Autre exemple, la turbidité de l'eau doit être inférieure à 5 UTN (unités de turbidité néphélométrique).

Le traitement retenu par l'exploitant d'un système de distribution doit donc garantir le respect de ces normes et des contrôles réguliers doivent être faits pour

le vérifier. Cependant, la clientèle visée par les contrôles de qualité exclut les petits systèmes de distribution (20 personnes et moins). Les résidences isolées et les chalets ne sont pas assujettis au contrôle de qualité de l'eau qu'elles prélèvent dans les eaux de surface.

Cela dit, il s'avère imprudent d'utiliser, pour la consommation humaine, de l'eau de surface non traitée qui ne satisfait sans doute pas aux normes bactériologiques édictées dans la réglementation sur l'eau potable. En milieu naturel, les eaux de surface contiennent des bactéries coliformes fécales provenant d'animaux sauvages, la rendant ainsi impropre à la consommation.

Autorisation du rejet de l'effluent d'un LET

L'effluent d'un LET acheminé dans un cours d'eau récepteur doit être traité pour satisfaire aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR). Les valeurs limites définies pour les 7 substances ou paramètres du règlement sont très sévères. Ces normes, pour être respectées, exigent des technologies de traitement poussées.

En plus des normes réglementaires, le MDDEP détermine des objectifs environnementaux de rejet (OER) pour d'autres substances potentiellement présentes dans le lixiviat brut. Ces OER qui sont définis pour l'effluent, tiennent compte des spécificités du rejet (le débit de l'effluent, entre autres) et du milieu récepteur où est déversé cet effluent (MDDEP, 2007).

Les OER sont exprimés sous forme de concentrations et de charges à respecter à l'effluent traité. Les objectifs de rejet sont déterminés de façon à protéger les usages de l'eau désignés pour le milieu récepteur. Les usages considérés dans tous les plans d'eau sont *la vie aquatique, la consommation de poissons, de mollusques et de crustacés, et la faune terrestre piscivore*. Les *sources d'approvisionnement en eau potable* sont considérées dans les plans d'eau où il y a une prise d'eau potable. Il en est de même pour les activités récréatives (MDDEP, 2007).

Les OER protègent, entre autres, les sources d'approvisionnement en eau potable en assurant une eau de bonne qualité pour l'eau brute destinée à être traitée. En particulier, le critère de qualité pour l'eau brute relatif aux coliformes fécaux (1000 UFC/100ml) est applicable uniquement à une eau de surface destinée à l'approvisionnement en eau potable qui subit un traitement complet, c'est-à-dire : floculation, filtration et désinfection.

Les technologies de traitement retenues par le promoteur doivent viser le respect des OER. À moins d'information contraire, on ne peut présumer du non-respect des OER dans leur ensemble, si le promoteur s'engage à respecter les normes du règlement. En effet, les 7 normes du règlement exigent des technologies de traitement très performantes (par exemple les valeurs limites fixées pour les

coliformes fécaux sont fixées à un maximum de 275 UFC/100 ml et à une moyenne mensuelle de 100 UFC/100 ml). Le promoteur doit aussi s'engager à effectuer un suivi comprenant toutes les substances pour lesquelles des OER ont été estimés. Des solutions doivent être proposées si des dépassements significatifs d'OER sont observés.

Suivant ces conditions, le rejet de l'effluent du LET est acceptable d'un point de vue environnemental. Les usages omniprésents (vie aquatique, par exemple) sont protégés dans l'ensemble du plan d'eau et l'eau destinée à être traitée aux prises d'eau est d'une qualité qui assure le bon fonctionnement du traitement. En contrepartie, la présence d'un chalet ou d'une résidence qui puise son eau d'alimentation directement dans une eau de surface est généralement considérée problématique, étant donné la présence de coliformes fécaux, nonobstant la présence ou non d'un LET ou de tout autre rejet ponctuel (station d'épuration municipale, rejet industriel et urbain) ou diffus (ruissellement de terres agricoles, par exemple).

En résumé :

Acceptabilité d'un effluent de LET en amont des prises d'eau.

- **L'effluent traité d'un LET doit respecter les valeurs limites du REIMR.**
- **Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement respectent le plus possible la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet (OER) identifiés à l'annexe II.**
- **Cette approche protège les usages de l'eau, ce qui inclut les prises d'eau de surface pour la consommation humaine.**
- **Toute eau de surface destinée à la consommation humaine devrait être traitée qu'elle soit en milieu naturel ou non.**

Lorsque l'émissaire de rejet d'un LET est situé en amont de prises d'eau domestique, que recommande votre ministère afin de minimiser le risque à la santé?

L'eau de surface non traitée peut comporter des risques pour la santé des usagers et ce, même en milieu naturel. À cet effet, on peut lire à la section 4.1 du *Guide destiné aux établissements touristiques*. (MDDEP, 2005) ce qui suit:

« Les castors sont omniprésents dans le paysage québécois et constituent la source la mieux connue de parasites nommés *Giardia* dans l'environnement. Les rats musqués, les chiens et beaucoup d'autres mammifères, y compris l'homme, sont aussi des vecteurs de ce parasite. De plus, l'eau peut contenir des parasites appelés *Cryptosporidium* qui sont plus résistants à la chloration. Seuls l'enlèvement par filtration ou l'irradiation par les rayons UV, peut, en eau froide, irradier ou inactiver ces parasites. »

Le traitement minimum recommandé dans le *Guide destiné aux établissements touristiques* (MDDEP, 2005) est de faire bouillir l'eau durant au moins une minute. Dans ce guide, conçu pour faciliter l'application du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Gouvernement du Québec, 2006) il est clairement recommandé de remplacer toute prise d'eau de surface par une prise d'eau souterraine. L'ouvrage doit être réalisé conformément au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*.

Références :

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. « Règlement sur l'enfouissement et l'incinérateur de matières résiduelles (c.Q-2, r.6.02) », Gazette officielle du Québec.

[\[http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/loi-reg/index.htm#nd\]](http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/loi-reg/index.htm#nd)

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. « Règlement sur la qualité de l'eau potable (c.Q-2, r.18.1.1) », Gazette officielle du Québec.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. « Règlement sur le captage des eaux souterraines (c.Q-2, r.1.3) », Gazette officielle du Québec.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP), 2005. Règlement sur la qualité de l'eau potable – Le règlement en bref, édition 2005.

[\[http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/index.htm\]](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/index.htm)

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP), 2005. Règlement sur la qualité de l'eau potable « Guide destiné aux établissements touristiques, édition 2005 » 58 pages.

[\[http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/etab-touris/guide-etabl-tourist.pdf\]](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/etab-touris/guide-etabl-tourist.pdf)

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP), 2007. *Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*, 2^e édition, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ISBN-978-2-550-49172-9 (PDF), 57 p. et 4 annexes.

3 Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a-t-il des commentaires à transmettre à la commission sur l'avis technique émis par la firme Enviro-Eau inc.(le document déposé DC2) et dont les conclusions sur les aspects hydrologiques diffèrent sensiblement de celles de l'étude d'impact?

Nous sommes en accord avec le constat qui se dégage des commentaires techniques à l'effet que l'essai de pompage, réalisé pour vérifier l'absence d'une nappe libre à potentiel aquifère élevé, n'a pas été réalisé à l'endroit le plus susceptible de fournir les meilleurs rendements. Les rapports de forage indiquent la présence d'un horizon plus perméable et plus épais en profondeur dans le secteur des forages F-113 et F-114 que dans le secteur du forage F-102 où l'essai de pompage a été réalisé. Compte tenu que Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, à l'article 16, interdit l'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé, le projet ne pourra être autorisé tant que le potentiel aquifère sous le lieu projeté n'aura pas été établi pour l'unité hydrostratigraphique la plus susceptible de fournir les meilleurs rendements de captage.

L'investigation du roc ne nous apparaît pas nécessaire compte tenu du type de roc identifié à partir des rapports géologiques, de la difficulté d'interprétation de l'information pouvant être obtenu de forages dans le roc et surtout du potentiel aquifère plus faibles du roc par rapport à celui de dépôts meubles composés de graviers et sables.

Au point de vue hydrographique, les ruisseaux en tête de bassin sont beaucoup plus sensibles qu'une rivière de l'ampleur de la Picanoc. De plus, les normes de rejet imposées, de même que les objectifs environnementaux de rejet établis, permettent d'assurer le maintien des usages de la rivière.

Finalement, du point de vue géologique et hydrogéologique, nous sommes d'accord à l'effet que le site retenu ne constitue pas le meilleur choix possible, soit un site où le sol est naturellement imperméable et respecte les critères de l'article 20 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Toutefois, dans la mesure où la démonstration est faite que le lieu n'est pas situé au-dessus d'une nappe libre à potentiel aquifère élevé, notamment les aménagements d'imperméabilisation proposés font en sorte de rendre le site acceptable du point de vue de la protection des eaux souterraines et conforme aux normes réglementaires de localisation et d'imperméabilisation.

4 Dans L'hypothèse où les chargements de matières recyclables provenant de l'Ontario étaient redirigés au LET de Danford Lake, combien de passages supplémentaires de camions cela représenterait-il?

En vertu des dispositions du premier paragraphe de l'article 4 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les matières résiduelles recyclables ou non générées en Ontario ne pourraient pas être éliminées au lieu d'enfouissement technique de Danford Lake.

Parmi les infrastructures connexes au lieu d'enfouissement technique de Danford Lake (section 2.7, page 37 de l'étude d'impact), il n'y a pas de centre de tri. On y retrouve toutefois un centre de transfert de matières récupérées par la collecte sélective, mais réservé uniquement à l'usage des municipalités de la MRC du Pontiac.

Ainsi, compte tenu des dispositions légales encadrant le présent projet et des activités connexes envisagées par le promoteur, il n'y aura pas de camions de matières recyclables en provenance de l'Ontario qui seront dirigées au site de Danford Lake. Toutefois, advenant que le promoteur envisage d'élargir la portée de ses activités connexes de manière à recevoir les matières recyclables de l'Ontario, cette activité serait examinée, non seulement en terme d'impact supplémentaire sur le transport routier, mais également sur sa pertinence compte tenu de la distance des usagés et des marchés.

En réalité, les matériaux secs en provenance de l'Ontario pour fin de valorisation au Québec devront certainement être acheminés vers les centres de tri déjà établis et qui sont à proximité de la région ontarienne et ceci pour des considérations pratiques et économiques. Les résidus provenant de l'activité de récupération vont être et pour les mêmes raisons dirigés vers un DMS de la région. Mais dans l'éventualité d'un site autorisé à Danford Lake recevant des matériaux secs à recycler provenant originalement de l'Ontario, considérant les coûts additionnels de transport et les coûts d'élimination à ce site du même ordre que ceux (compétitifs) existants en Ontario, l'exercice de récupération au Québec des matériaux secs provenant de l'Ontario devrait s'avérer peu ou pas rentable.

5 S'il s'avérait que durant sa période d'exploitation un LET soit vendu à un autre exploitant, le ministère a-t-il le pouvoir de s'assurer au moment de la vente que l'acquéreur possède l'expertise et l'expérience requise pour exploiter adéquatement ce lieu d'enfouissement? Si c'est le cas, préciser si le ministère a déjà exercé un tel pouvoir lors de la vente de lieux d'enfouissement.

Selon l'article 24 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement, le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de cette loi est incessible, à moins que le ministre en ait autorisé la cession aux conditions qu'il fixe. Ainsi, advenant que la vente du lieu nécessite une cession de l'autorisation, le ministre pourrait

fixer des conditions à l'expérience et l'expertise du nouvel acquéreur. À notre connaissance, de telles conditions n'ont jamais été imposées pour la cession d'une autorisation. D'autre part, lorsque la vente ne nécessite pas de cession de l'autorisation (vente de l'entreprise détentrice de l'autorisation), la Loi sur la Qualité de l'Environnement ne donne pas au ministre le pouvoir d'imposer à l'acquéreur de telles conditions. Toutefois, dans tous les cas, peu importe l'expertise et l'expérience de l'exploitant, le ministre s'assure, via ses activités de contrôle des lieux, qu'ils sont aménagés et exploités en conformité avec les lois, règlements et conditions d'autorisation délivrées.

6 Si un camion de matières résiduelles en route vers un LET se déversait accidentellement sur la route :

- a) Considérant les incertitudes sur sa composition, le contenu déversé serait-il géré comme un produit toxique?**
- b) Urgence Environnement serait-elle appelée à intervenir?**
- c) Qui serait responsable du nettoyage et qui en assumerait la facture?**

RÉPONSE a) : Non

RÉPONSE b): Oui si on fait appel au service d'Urgence - Environnement qui est habituellement appelé par le responsable sur les lieux de l'accident ou la Sûreté du Québec. À ce moment notre préoccupation principale portera sur les écoulements de matières dangereuses provenant du véhicule renversé, ses huiles diesels (carburant) et de moteur. Il se peut après échanges avec le responsable sur les lieux de la situation qu'elle soit considérée sous contrôle et que la présence de l'intervenant du MDDEP soit considérée non requise sur les lieux.

RÉPONSE c): Le responsabilité d'assurer le nettoyage des lieux et des écoulements relève du propriétaire du véhicule ou son utilisateur, c'est généralement le conducteur qui entre en contact avec son entreprise et ses assureurs pour amorcer cette démarche et advenant son incapacité, cette communication est réalisée par l'agent de la sûreté en place ou l'intervenant du MDDEP.